
Lecture du procès-verbal de la séance du 20 brumaire, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture du procès-verbal de la séance du 20 brumaire, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 227;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40464_t1_0227_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rendus à Marat, l'ami et le représentant du peuple, dérogeant à son égard au décret qui veut que ces honneurs ne puissent être décernés à un individu que dix ans après sa mort. Le comité d'instruction publique présentera dans le plus court délai le mode de cette apothéose;

2° Que les deux tableaux de Marat et Lepeletier seront gravés, et qu'une somme de 20,000 livres est affectée à cet objet. Il en sera tiré 1,000 exemplaires. Trois seront envoyés à chaque département; trois seront distribués à chaque député de la Convention; les planches seront ensuite remises à David, qui est chargé de veiller à l'exécution de cet article.

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

David. Le peuple redemandait son ami; il invoquait mon art : « David, s'écriait-il, saisis tes pinceaux, rends-nous Marat; les ennemis de notre sainte Révolution, ne pouvant le corrompre, l'ont assassiné. J'ai obéi; le voici, j'en fais hommage à la Convention nationale, et je demande, pour le martyr de la liberté, les honneurs du Panthéon. (*Vifs applaudissements.*)

Romme. Je vote également pour les honneurs du Panthéon. La Convention nationale doit, en faveur de Marat, déroger au décret portant qu'ils ne seront accordés à un citoyen que dix ans après sa mort. Je demande en outre que ce tableau et celui de Lepeletier soient gravés aux frais de la nation. Qu'il soit mis à cet effet une somme de 24,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qu'on laisse à David le choix du graveur, la direction du travail et de l'impression; que 1,000 exemplaires de chaque gravure soient distribués aux députés et aux départements; enfin que les planches soient ensuite remises à David.

Toutes ces propositions sont adoptées.

Un membre. Je demande que Mirabeau sorte du Panthéon.

Le comité d'instruction publique fera un rapport à cet égard.

Sous aucun prétexte les deux tableaux de Marat et Lepeletier ne pourront, après la Convention, sortir du sein du Corps législatif.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi 15 novembre 1793.)

Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance du 20 brumaire (2).

Le citoyen Riguault, traiteur, section de la Montagne, dépose sur le bureau 2 écus de 6 livres et 2 de 3 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 362].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(3) *Ibid.*

Un citoyen, qui a voulu rester inconnu, offre une somme de 34 livres en argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du Bulletin relatif à ces dons patriotiques (2) :

Le citoyen Bouquier, membre de la Convention, dépose sur l'autel de la patrie, au nom du citoyen Regnaud, traiteur, section de la Montagne, la somme de 18 livres en 2 écus de 6 livres et 2 écus de 3. Il y dépose aussi la somme de 34 livres 10 sols en pièces d'argent, au nom d'un citoyen qui ne veut pas être connu.

Mention honorable.

Le procureur syndic du district de Coiron (3) fait part à la Convention que le citoyen Valalon offre en don à la patrie un contrat de 3,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit un extrait de ce don patriotique d'après le Bulletin de la Convention (5).

Le procureur syndic du district de Boiron (6) informe la Convention nationale que les citoyens Rigaud, maire de Saint-Didier-sous-Aubenas (7), et Valetton, ont offert en don patriotique, le premier sa décoration militaire et le second un contrat de 3,000 livres.

Mention honorable.

La commune de Margaux (Margaux) invite la Convention à rester à son poste, et lui déclare qu'elle a fait brûler des titres des ci-devant seigneurs déposés au greffe de la municipalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (8).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Margaux (9) :

« Citoyens législateurs,

« Ci-joint un extrait du procès-verbal du brûlement des titres des ci-devant seigneurs, déposés au greffe de notre municipalité, en vertu du décret du 17 juillet dernier.

« Nous vous prions instamment, citoyens législateurs, de rester à votre poste jusqu'à la paix. De cette ferme résolution dépend, n'en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(3) Il n'existe aucune commune de ce nom.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(5) *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(6) Il n'existe aucune commune de ce nom.

(7) Commune du département de l'Ardèche.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(9) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.